



M_INTNOUA

« Taux d'intérêt des contrats nouveaux agrégés »

Novembre 2021

Présentation

Le tableau M_INTENCO recense les éléments nécessaires au calcul des statistiques de taux d'intérêt sur encours requis par le règlement BCE/2013/34 du 24 septembre 2013. Les établissements assujettis y renseignent les flux d'intérêt et les encours moyens relatifs aux opérations de crédit et de dépôt ayant pour contrepartie les ménages et les sociétés non financières résidents de la zone euro.

Définitions

Instrument financiers

Conformément aux dispositions des paragraphes 38 à 41 et du paragraphe 46 de l'annexe I du règlement précité, la définition des instruments financiers visés par les statistiques harmonisées de taux d'intérêt est identique à celle retenue pour le bilan consolidé des institutions financières monétaires.

Concours sains

Les « concours sains » correspondent au total des crédits à l'exportation, des crédits de trésorerie, des crédits à l'équipement, des crédits à l'habitat, des autres crédits à la clientèle, des prêts subordonnés à terme, des prêts subordonnés à durée indéterminée, du crédit-bail pris dans son encours financier, des créances commerciales, de l'affacturage, des comptes ordinaires débiteurs, des valeurs reçues en pension et des titres reçus en pension livrée.

Résidence

Sont considérées comme résidentes les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt en France, les fonctionnaires et les agents publics en poste à l'étranger, les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France. Sont considérées comme résidentes de la zone euro (hors France) les personnes physiques ou morales répondant aux critères cités précédemment mais pour un autre pays membre de l'union monétaire européenne.

Contrats nouveaux

Les contrats nouveaux sont définis comme l'ensemble des contrats financiers, termes et conditions qui spécifient pour la première fois le taux d'intérêt d'un dépôt, d'un crédit ou toutes renégociations de

dépôts ou de crédits existants (tels que définis dans le paragraphe 20 de l'annexe I du règlement BCE n° 2013/34 sur les statistiques de taux d'intérêt).

À l'exception des crédits renouvelables, les établissements déclarants considéreront comme contrats nouveaux les autorisations consenties ou renouvelées durant la période, ou s'agissant des autorisations en cours, celles dont les conditions contractuelles initiales ont été modifiées.

Ne doivent cependant pas être considérées comme des contrats nouveaux les renégociations portant sur des contrats classés en créances douteuses ou qui font l'objet d'un changement de catégorie entre les créances douteuses et les encours sains. Les prolongations de contrats existants qui s'opèrent par tacite reconduction et qui n'impliquent pas de renégociations des conditions appliquées ne doivent pas être considérées comme des contrats nouveaux (paragraphe 20 de l'annexe I du règlement BCE n° 2013/34 sur les statistiques de taux d'intérêt). Doivent être également exclus les contrats dont les taux ont été modifiés conformément aux dispositions contractuelles initiales (par exemple modification du taux dans le cadre d'opérations à taux variable : paragraphes 25 et 26 de l'annexe I du règlement susvisé ou passage conformément aux conditions contractuelles initiales d'un taux fixe à un taux variable).

Les contrats de crédit pour lesquels les fonds sont débloqués par tranches sont repris pour le montant total, sauf en ce qui concerne les opérations reprises dans le document M_INTDEPO (paragraphe 27 de l'annexe I du règlement).

Taux effectif global (TEG)

Il couvre donc toutes les sommes exigées de l'emprunteur et nécessaires à l'octroi du prêt et comprend, notamment, outre les commissions d'endos, le coût des garanties et frais d'actes liés à l'octroi du prêt ; en revanche, il n'inclut pas la rémunération des services distincts de l'opération de prêt (commission de compte ou de mouvement de compte, commission d'encaissement d'effets escomptés, commission d'engagement perçue sur la fraction non utilisée du crédit).

Le TEG déclaré dans le présent état inclut les coûts liés aux garanties et frais d'acte. Néanmoins, selon l'article L313-1 du Code de la Consommation, « les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis, ainsi que les honoraires d'officiers ministériels, ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut-être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat ».

Le TEG doit être calculé sous la forme d'un taux actuariel de période, annualisé par la méthode proportionnelle. Par exception, les TEG relatifs aux crédits à la consommation sont annualisés par la méthode équivalente, conformément aux dispositions du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation, et portant modification du code de la consommation.

Taux effectif au sens large (TESL)

S'agissant des contrats de crédit-bail, les établissements déclarent un Taux Effectif au Sens Large (TESL), défini comme le Taux Effectif au Sens Étroit accru de l'ensemble des frais directement nécessaires à la conclusion de l'opération, à partir du moment où leur montant peut être déterminé à la date du calcul (y compris coûts des garanties). Le TESL n'inclut pas en revanche le coût des prestations complémentaires (assurance du véhicule ou contrat d'entretien de ce dernier). Il est annualisé selon la méthode équivalente.

Taux effectif au sens étroit (TESE)

Le TESE est défini comme la composante d'intérêt du Taux Effectif Global (TEG) ou encore le TEG diminué des charges qui ne sont pas des intérêts au sens comptable du terme (paragraphe 3 de l'annexe I du règlement). Par convention, le TESE des contrats de crédit-bail est défini comme le taux qui égalise la somme actualisée des décaissements et celle des versements financiers au sens strict du terme (y compris option d'achat et dépôt de garantie mais hors prestations annexes correspondant à des commissions ou à des produits accessoires). Le TESE est annualisé dans les mêmes conditions que le TEG ou le Taux Effectif au Sens Large (TESL), dont il constitue l'une des composantes (cf. ci-après présentation feuillet 3).

La période initiale de fixation des taux d'intérêt (PFIT)

La période initiale de fixation des taux d'intérêt fait référence à la période pendant laquelle les taux d'intérêt restent constants. Elle est égale à la durée initiale du crédit lorsque le taux est fixe et est inférieure ou égale à un an lorsque le taux est révisable au moins une fois par an. Un crédit dont l'intérêt est calculé in fine sur la base de la moyenne des valeurs prises par un indice de référence au cours de la durée de vie du contrat doit être considéré comme un crédit dont la période initiale de fixation des taux d'intérêt est inférieure ou égale à un an.

Renégociations de prêts :

Sont inclus dans la catégorie des renégociations de prêts :

- **Les rachats de crédits**, qui correspondent à un transfert de prêt, à l'initiative ou explicitement accepté par l'emprunteur, d'une institution de crédit à une autre, dans la mesure où ce transfert donne lieu à déclaration d'un nouveau contrat. Sont également compris dans cette catégorie les ouvertures de ligne de crédit par une banque et dont l'objet est de procéder au remboursement anticipé d'un crédit contracté auprès d'une autre banque.
- **Les prêts renégociés**, au sein du même établissement, dont au moins un des termes du contrat initial (taux, durée initiale...) est modifié et non prévu dans les dispositions contractuelles initiales (cf. exclusions). La renégociation fait référence à la participation active du ménage ou de la société non financière dans l'ajustement des conditions du contrat existant.
- **Le regroupement de lignes de crédits existantes en un seul contrat**, effectué ou non au sein du même établissement.

Sont exclus de la catégorie des renégociations de prêts :

- **Les contrats qui sont modifiés conformément aux dispositions contractuelles initiales**, en particulier les utilisations d'option de modulation initialement prévues au contrat initial, même lorsque leur exercice est à la main de l'emprunteur.
- **Les modifications de contrat par tacite reconduction.**
- **Les renégociations portant sur des contrats classés en créances douteuses** ou les restructurations de crédits qui donnent lieu à un nouveau prêt accordé à des conditions inférieures à celles du marché (forebearance).
- **Les remboursements anticipés**, dans la mesure où ceux-ci ne correspondent pas à des rachats de crédit.

Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM)

En accord avec la définition de l'INSEE, une institution sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) est une personne morale créée pour produire des biens ou des services au profit des ménages et à laquelle son statut interdit de procurer un revenu, un profit ou tout autre gain financier à l'unité qui l'a

créée, la contrôle ou la finance. Les ISBLSM sont dotées de la personnalité juridique. Les coopératives et mutuelles font partie de l'économie sociale, mais ne sont pas des ISBLSM.

Types de données déclarées

Le tableau M_INTNOUA est établi à partir des informations individuelles dont disposent les établissements sur les contrats nouveaux. À cette fin, les établissements doivent être en mesure d'identifier, pour chacun desdits contrats nouveaux, le secteur dont relève l'agent contrepartie (sociétés non financières, entrepreneurs individuels, particuliers et institutions sans but lucratif au service des ménages), la zone de résidence de ce dernier, la nature de l'opération en fonction des catégories de dépôts et de crédits visées dans le présent état, la durée initiale, le Taux Effectif au Sens Étroit (TESE), le Taux Effectif Global (TEG) pour les crédits à la consommation échéancés, les prêts personnels, les crédits à l'habitat et les crédits renouvelables des entrepreneurs individuels et des particuliers, le Taux Effectif au Sens Large (TESL) pour le crédit-bail, la durée de la période pendant laquelle le taux est fixe, ainsi que l'existence ou non d'une sûreté garantissant le crédit.

Deux informations doivent être déclarées pour les contrats nouveaux conclus avec des résidents d'une part et des non-résidents EMUM d'autre part :

- La moyenne pondérée par les montants de contrats nouveaux des taux effectifs au sens étroit (TESE) appliqués aux contrats nouveaux recensés pour la catégorie d'instruments considérés.
- Le montant cumulé des contrats nouveaux conclus au cours de la période.

TESE moyen

Les taux d'intérêt utilisés pour le calcul doivent mesurer les prix effectivement pratiqués par l'agent déclarant (paragraphe 4 de l'annexe I du règlement susvisé). Si les taux à payer ou à recevoir par les parties au contrat de dépôt ou de crédit diffèrent, alors le point de vue dudit agent déclarant doit être privilégié. C'est ainsi qu'une subvention versée directement au client par les tiers ne doit pas être intégrée dans le calcul du taux d'intérêt. Inversement, les subventions transitant par les comptes de l'établissement doivent être incluses dans ledit calcul

Montant cumulé de contrats nouveaux

Les établissements déclarent comme montant cumulé des contrats nouveaux le cumul des contrats nouveaux conclus de manière irrévocable de leur point de vue au cours du mois, c'est à dire au plus tard au moment de la signature définitive du contrat et de l'enregistrement en hors bilan.

Concernant les crédits contractés dans le cadre de « lignes de crédit », au sens du règlement BCE/2013/33 et classés de la même manière que dans ce règlement, les établissements déclarants considéreront comme contrats nouveaux les seules variations d'encours, c'est à dire les montants effectivement retirés au cours du mois concerné et qui n'ont pas encore été remboursés. Pour les crédits renouvelables, seuls les flux correspondants à la production nouvelle (flux bruts) sont demandés. Il s'agit de la somme des tirages (utilisations de crédits permanents) effectués au cours du mois sur les lignes de crédits sans tenir compte des remboursements.

S'agissant des plans d'épargne-logement, des plans d'épargne populaire, des comptes de garantie et des autres comptes d'épargne à régime spécial, les montants de contrats nouveaux déclarés sont par

convention égaux au dépôt initial au moment de l'ouverture du contrat. En ce qui concerne les PEP, la loi de finance n° 2003-1311 a mis fin à la possibilité de souscrire à de nouveaux plans depuis le 26 septembre 2003. Le tableau M_INTNOUA enregistre dès lors les flux liés à une modification des conditions initiales du contrat, entraînant la fixation d'un nouveau taux. Celle-ci devrait généralement se traduire par la signature d'un avenant. Dans tous les cas, le montant à déclarer reste le dépôt initial, c'est-à-dire en l'espèce le solde du plan au moment de la signature de l'avenant. Dans le cas d'un transfert de PEP d'une agence à une autre, il y a déclaration pour autant que soit modifié le taux initial.

Structure

Lignes

Partie 1 – Actif

Sont déclarés dans cet onglet les TESE moyens et les montants cumulés de nouveaux contrats :

- Pour les Entrepreneurs individuels, les particuliers et les ISBLSM :
 1. Les crédits à la consommation échéancés, avec un détail sur
 - La PFIT (inf. 1 an, sup. 1 an et inf. 5 ans, sup. 5 ans)
 - Les prêts personnels
 - Le montant (inf. 3 000 €, sup. 3 000€ et inf 6 000€, sup. 6 000 €) ▪ Les renégociations
 2. Les crédits à l'habitat, avec un détail sur
 - La PFIT (inf. 1 an, sup. 1 an et inf. 5 ans, sup. 5 ans et inf. 10 ans, sup. 10 ans)
 - Les prêts à taux fixe (hors prêts relais)
 - Les prêts à taux variable (hors prêts relais)
 - Les prêts relais
 - Les renégociations
 3. Les autres crédits, avec un détail sur
 - La PFIT (inf. 1 an, sup. 1 an et inf. 5 ans, sup. 5 ans)
 - Les renégociations □ Pour les Sociétés non financières :
 4. Les crédits d'un montant inf. à 0,25 M€, avec un détail sur
 - La durée initiale (inf. 1 an, sup. 1 an) pour les PFIT jusqu'à 1 an
 - La PFIT (inf. 3 mois, sup. 3 mois et inf. 1 an, sup. 1 an et inf. 3 ans, sup. 3 ans et inf. 5 ans, sup. 5 ans et inf. 10 ans, sup. 10 ans)
 - Les renégociations
 5. Les crédits d'un montant sup. à 0,25 M€ et inf. 1M€, avec un détail sur ▪ La durée initiale (inf. 1 an, sup. 1 an) pour les PFIT jusqu'à 1 an
 - La PFIT (inf. 3 mois, sup. 3 mois et inf. 1 an, sup. 1 an et inf. 3 ans, sup. 3 ans et inf. 5 ans, sup. 5 ans et inf. 10 ans, sup. 10 ans)
 - Les renégociations
 6. Les crédits d'un montant sup. à 1M€ et inf. 4M€, avec un détail sur

- La durée initiale (inf. 1 an, sup. 1 an) pour les PFIT jusqu'à 1 an
 - La PFIT (inf. 3 mois, sup. 3 mois et inf. 1 an, sup. 1 an et inf. 3 ans, sup. 3 ans et inf. 5 ans, sup. 5 ans et inf. 10 ans, sup. 10 ans)
 - Les renégociations
7. Les crédits d'un montant sup. à 4M€, avec un détail sur
- La durée initiale (inf. 1 an, sup. 1 an) pour les PFIT jusqu'à 1 an
 - La PFIT (inf. 3 mois, sup. 3 mois et inf. 1 an, sup. 1 an et inf. 3 ans, sup. 3 ans et inf. 5 ans, sup. 5 ans et inf. 10 ans, sup. 10 ans)
 - Les renégociations

Ces informations, montant des contrats nouveaux conclus au cours de la période et moyenne pondérée par les montants de contrats nouveaux des taux effectifs au sens étroit (TESE), doivent être déclarées d'une part pour l'ensemble des contrats satisfaisants aux critères ci-dessus et d'autre part, pour les seuls crédits couverts par une sûreté et/ou des garanties, conformément aux paragraphes 63 et 64 de l'annexe I du règlement BCE n° 2013/34.

Partie 2 – Actif données complémentaires TEG

Sont déclarés dans cet onglet les TEG moyens des nouveaux crédits aux Entrepreneurs individuels et aux Particuliers pour :

1. Les crédits à la consommation échéances, avec un détail sur
 - Les prêts personnels
 - Le montant (inf. 3 000 €, sup. 3 000€ et inf 6 000€, sup. 6 000 €)
2. Les crédits à l'habitat, avec un détail sur
 - Les prêts à taux fixe (hors prêts relais)
 - Les prêts à taux variable (hors prêts relais)
 - Les prêts relais
3. Les crédits renouvelables

Partie 3 – Passif

Sont déclarés dans cet onglet les TESE moyens et les montants cumulés de nouveaux contrats crédits aux Entrepreneurs individuels, aux Particuliers, aux ISBLSM et aux Société non financières pour :

1. Les comptes créditeurs à terme, avec un détail sur
 - La durée initiale (inf. 1 an, sup. 1 an et inf. 2 ans, sup. 2 ans) 2. Les bons de caisse, avec un détail sur
 - La durée initiale (inf. 1 an, sup. 1 an et inf. 2 ans, sup. 2 ans)
3. Les plans d'épargne-logement
4. Les plans d'épargne populaire
5. Les dépôts de garantie
6. Les autres comptes d'épargne à régime spécial

Colonne

Les colonnes des parties 1 et 3 recensent les catégories de contreparties :

1. Sociétés non financières
2. Entrepreneurs individuels
3. Particuliers
4. Instituts Sans But Lucratif au Service des Ménages (ISBLSM)

Les colonnes de la partie 2 recensent les catégories de contreparties :

1. Entrepreneurs individuels
2. Particuliers

Ces contreparties sont également ventilées selon qu'elles soient résidentes ou zone euro (hors France).

Qualité des données

Préceptes généraux

Pour les données afférentes à un mois M, les établissements de crédit ne tiennent pas compte des régularisations dues à des corrections de déclarations mensuelles antérieures. Il appartient aux agents déclarants de vérifier la cohérence temporelle de l'évolution des flux d'intérêt, des encours moyens déclarés et des taux d'intérêt qui en découlent. De façon générale, les règles suivantes doivent être respectées :

- Seules les opérations libellées en euros sont à renseigner dans l'état M_INTNOUA.
- Seules les opérations avec les contreparties résidentes ou de la zone euro (hors France) sont à renseigner dans cet état.

Format de déclarations des taux moyens

Les taux moyens sont déclarés avec une précision de quatre décimales. En revanche, sur le support télétransmis, les taux, mentionnés avec 4 décimales, même s'il s'agit de zéros, sont indiqués sans virgule ou point décimal. Par exemple un taux de 10,0754 % sera déclaré 0.100754.

Rapport entre les données M_CONTRAN et M_INTNOUA

Les procédures et les sources employées pour constituer le fichier de base reprenant les informations visées au paragraphe précédent doivent être identiques à celles utilisées pour le renseignement du document M_CONTRAN, à l'exception des renouvellements de contrats par tacite reconduction qui ne doivent pas être déclarés dans le document M_INTNOUA alors qu'ils doivent l'être dans le document M_CONTRAN.

Règles de remise

Établissements remettants

Le document M_INTNOUA est déclaré par les établissements de crédit (y compris Caisse des dépôts et consignations), établissements de crédit et d'investissement (ECI) et les sociétés de financement sélectionnés par la Banque de France.

Monnaie

En accord avec le §5 du premier article du règlement précité, les montants déclarés dans l'état M_INTNOUA concernent exclusivement les opérations libellées en euros.

Territorialité

Un document est établi pour la zone d'activité France.

Périodicité et délai de remise

Le document est remis mensuellement dans un délai maximum de 14 jours ouvrés après la fin du mois concerné par la remise.

Annexe 1: Exemple de calcul de différents taux

	Déblocage des fonds	Échéance 1	Échéance 2	Échéance 3
Flux financiers	- 1 000,00	400,00	400,00	400,00
Subventions transitant par l'établissement		20,00	20,00	20,00
Flux financiers après subventions transitant par l'établissement	- 1 000,00	420,00	420,00	420,00
Frais inclus dans le TEG	5			
Flux financiers après subventions et frais de dossiers	- 955,00	420,00	420,00	420,00
Taux actuariel hors subventions	9,70 %			
TESE	12,51 %			
TEG	12,80 %			